
Renvoi au comité de la guerre de la proposition de Dubois-Crancé relative à l'emploi des déserteurs étrangers, lors de la séance du 12 frimaire an II (2 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de la guerre de la proposition de Dubois-Crancé relative à l'emploi des déserteurs étrangers, lors de la séance du 12 frimaire an II (2 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 526;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39827_t1_0526_0000_9;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

ralogie, a découvert une mine qui contient du fer, du plomb et du cuivre. Ce citoyen croit même avoir trouvé une mine d'argent, mais il ne peut pas l'assurer. Depuis longtemps il exploite une mine d'alun, aussi de sa découverte; il demande à la continuer, et que la nation lui en assure la paisible jouissance.

L'Assemblée décrète mention honorable des travaux pénibles de ce citoyen, et renvoie sa pétition à l'examen de ses comités.

Au nom du comité de la guerre, un membre [Gossuin, rapporteur (1)], fait un rapport sur les abus qui résultent journellement de l'affluence des déserteurs dans nos armées, et des avantages qui leur sont accordés.

Sur sa proposition, la Convention adopte le projet de décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète :

Art. 1^{er}.

« Aucun déserteur étranger ne sera plus admis à servir dans les armées de la République, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Convention nationale.

Art. 2.

« Les lois des 2 et 27 août 1792 (vieux style), relatives aux avantages accordés aux officiers, sous-officiers et soldats des troupes étrangères, sont rapportées et considérées comme non-avenues. »

Art. 3.

« La Convention nationale charge le comité de Salut public de proposer les moyens d'occuper utilement ces militaires étrangers (2). » —

COMPTE RENDU de l'Auditeur national (3).

Gossuin, organe du comité de la guerre, a fait un rapport sur les dangers d'admettre les déserteurs des troupes étrangères dans les armées de

mais il n'en est pas sûr. Il exploite déjà depuis longtemps une mine d'alun, aussi de sa découverte. Il demande à la nation de lui permettre d'en continuer l'exploitation et de lui en assurer la paisible jouissance.

Il sera fait au *Bulletin* une mention honorable du citoyen et sa proposition est renvoyée au comité d'instruction publique.

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 317. Le projet de décret ne comportait que deux articles. L'article 3 a été ajouté par le rapporteur.

(3) *Auditeur national* [n° 437 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 3].

la République. Il a proposé à cet égard et fait adopter un projet de décret portant :

« Qu'aucun déserteur étranger ne sera plus admis à servir dans les armées de la République, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et que les lois des 1^{er} et 27 août de l'année 1792 qui accordent des récompenses auxdits déserteurs, sont aussi, jusqu'à nouvel ordre, déclarées nulles et de nul effet.

Dubois-Crancé proposait que les déserteurs fussent employés aux travaux de la République.

Le comité de la guerre a été chargé de présenter un projet de décret sur leur destination.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre [Gossuin, rapporteur (1)], sur une demande en secours faite par plusieurs familles indigentes de Français prisonniers de guerre, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elles sont comprises dans la loi du 4 mars 1793 (vieux style), qui accorde des secours aux familles des militaires de toutes les armes et des marins employés au service de la République (2). »

Un membre du comité de législation [Bézar, rapporteur (3)], fait un rapport à la suite duquel la Convention passe à l'ordre du jour, motivé ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question de savoir si les prêtres en faveur desquels le décret du 29 brumaire a été rendu peuvent y être compris lorsque leur mariage, l'acte de ses conditions ou la publication des bans ont eu lieu avant la promulgation de la loi dans leurs communes respectives;

« Considérant que les lois n'ont de force que du jour qu'elles sont connues par leur promulgation,

« Passe à l'ordre du jour (4). »

COMPTE RENDU de l'Auditeur national (5).

Dans quelques départements il s'est élevé une difficulté relative au décret qui excepte de la

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 318.

(3) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 789.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 318.

(5) *Auditeur national* [n° 437 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 3]. D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 437 du 13 frimaire an II (mardi 3 décembre 1793), p. 19] rend compte du décret présenté par Bézar dans les termes suivants :

« La Convention nationale, consultée sur la question de savoir si les prêtres, en faveur desquels le décret du 29 brumaire a été rendu, peuvent y être compris lorsque leur mariage, l'acte de ses conditions ou la publication des bans ont eu lieu avant la promulgation de la loi dans leur commune respective, considérant que les lois n'ont de force que du jour où elles sont connues par leur promulgation, passe à l'ordre du jour. »